

GE_GERICHTE A/3156/2021 vom 6. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3156_2021

FR: GE_GERICHTE A/3156/2021 du 6 juin 2023

IT: GE_GERICHTE A/3156/2021 del 6 giugno 2023

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le litige porte sur le refus de l'OCPM de renouveler l'autorisation de séjour du recourant et sur le prononcé de son renvoi de Suisse. Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, la chambre administrative n'a pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée (art. 61 al. 2 LPA), sauf s'il s'agit d'une mesure de contrainte prévue par le droit des étrangers (art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10), hypothèse non réalisée en l'espèce. Il n'en résulte toutefois pas que l'autorité est libre d'agir comme bon lui semble, puisqu'elle ne peut pas faire abstraction des principes constitutionnels régissant le droit administratif, notamment la légalité, la bonne foi, l'égalité de traitement, la proportionnalité et l'interdiction de l'arbitraire (ATA/10/2017 du 10 janvier 2017 consid. 3a).

E. 3.1

La loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEI - RS 142.20) ne s'applique aux ressortissants des États membres de l'Union européenne que lorsque l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsqu'elle prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEI).

E. 3.2

En l'occurrence, le recourant est de nationalité française, de sorte que sa situation est réglée par l'ALCP et l'OLCP, notamment l'Annexe I de l'Accord (art. 3, 4 et 7 let. c ALCP).

E. 4.1

Les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies (art. 23 al. 1 OLCP). Cela ne signifie toutefois pas que ces conditions initiales doivent rester remplies de manière ininterrompue ; ainsi, une personne qui a obtenu une autorisation de séjour UE/AELE au regard de sa qualité de travailleur, puis qui tombe au chômage involontaire ou se trouve en incapacité temporaire de travail due à une maladie ou à un accident continue à bénéficier de son autorisation et celle-ci peut même, à certaines conditions, être prolongée (arrêts du Tribunal fédéral 2C_1162/2014 du 8 décembre 2015 consid. 3.3 ; 2C_390/2013 du 10 avril 2014 consid. 3.2). En revanche, une

personne qui serait au chômage volontaire ou qui se comporterait de façon abusive peut se voir retirer son autorisation (ATF 141 II 1 consid. 2.1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_459/2016 du 15 novembre 2017 consid. 3.1).

E. 4.2

Les droits d'entrée, de séjour et d'accès à une activité économique conformément à l'ALCP, y compris le droit de demeurer sur le territoire d'une partie contractante après la fin d'une activité économique, sont réglés par l'Annexe I de l'Accord (art. 3, 4 et 7 let. c ALCP). Selon l'art. 6 § 1 Annexe I ALCP, le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante qui occupe un emploi, d'une durée égale ou supérieure à un an, au service d'un employeur de l'État d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Il est automatiquement prolongé pour une durée de cinq ans au moins. Lors du premier renouvellement, sa durée de validité peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à un an, lorsque son détenteur se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs. Le titre de séjour en cours de validité ne peut être retiré au travailleur salarié du seul fait qu'il n'occupe plus d'emploi, soit que l'intéressé ait été frappé d'une incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, soit qu'il se trouve en situation de chômage involontaire dûment constatée par le bureau de main-d'œuvre compétent (art. 6 § 6 Annexe I ALCP). Ces périodes sont considérées comme des périodes d'emploi (art. 4 § 2 Annexe I ALCP en lien avec les art. 2 al. 1 et 4 al. 2 du règlement CEE 1251/70).

E. 4.3

En interprétant ces principes, le Tribunal fédéral a jugé qu'un travailleur peut perdre son statut de travailleur salarié s'il est (1) volontairement devenu chômeur, ou que (2) en raison de son comportement, il est certain qu'il n'y a aucune perspective sérieuse de retrouver un emploi dans un avenir proche, ou (3) que son comportement est constitutif d'un abus de droit, dans la mesure où il a acquis son autorisation de séjour de travailleur sur la base d'une activité professionnelle fictive ou courte dans le seul but d'obtenir des prestations d'assurance plus favorables que celles versées dans son pays d'origine ou dans un autre État contractant. Dans ce cas, les autorités peuvent révoquer ou refuser de prolonger l'autorisation de séjour, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies (ATF 144 II 121 consid. 3.1 in RDAF 2019 I p. 534 ; ATA/156/2020 du 11 février 2020 consid. 5b).

E. 4.4

L'art. 4 § 1 Annexe I ALCP consacre le droit de demeurer aux ressortissants d'une partie contractante et aux membres de leur famille après la fin de leur activité économique. Conformément à l'art. 2 al. 1 let. b du règlement CEE 1251/70, auquel l'art. 4 § 2 Annexe I ALCP se réfère, le travailleur dispose d'un droit de demeurer à la suite d'une incapacité permanente de travail s'il réside d'une façon continue sur le territoire de cet État depuis plus de deux ans. Le droit de demeurer suite à une incapacité de travail suppose donc un statut antérieur de travailleur salarié. Il est de plus nécessaire que le travailleur ait renoncé à exercer son activité professionnelle en raison de cette incapacité de travail. Quiconque peut se prévaloir d'un droit de demeurer conserve les droits qu'il a acquis en tant que travailleur salarié et peut, en particulier, prétendre aux prestations d'aide sociale (ATF 144 II 121 consid. 3.2 in RDAF 2019 I p. 534).

E. 4.5

Selon la jurisprudence, pour pouvoir prétendre au droit de demeurer en Suisse sur la base de l'art. 2 § 1 let. b du règlement CEE 1251/70, il faut que l'intéressé ait séjourné sur le territoire de l'État en question depuis plus de deux ans au moment où l'incapacité de travail intervient. En revanche, cette disposition ne prévoit pas une durée déterminée d'activité (ATF 144 II 121 consid. 3.5.3 p. 127 s.). Par ailleurs, ce droit suppose que l'intéressé ait effectivement eu la qualité de travailleur et qu'il ait cessé d'occuper un emploi salarié suite à une incapacité de travail (ATF 144 II 121 consid. 3.2 p. 125 ; 141 II 1 consid. 4.2.3 p. 13). Pour déterminer le moment où l'incapacité de travail survient, il convient de se référer aux résultats de la procédure d'octroi de la rente AI (ATF 144 II 121 consid. 3.6 p. 128 ; 141 II 1 consid. 4.2.1 p. 11 ss ; ATA/156/2020 précité consid. 5c). Tout au plus convient-il de reconnaître qu'une incapacité permanente de travail a débuté à un autre moment que celui constaté par l'office AI lorsque les faits permettent clairement d'établir que l'étranger est devenu durablement incapable de travailler avant la date fixée dans la décision d'octroi de rente (cf. arrêt 2C_1034/2016 du 13 novembre 2017 consid. 4.2). Exceptionnellement, il est également possible de ne pas attendre l'issue de la procédure AI lorsqu'il n'existe aucun doute quant à la réalité de l'incapacité de travail et de son commencement (cf. ATF 141 II 1 consid. 4.2.1 p. 11 s.; aussi arrêt du Tribunal fédéral 2C_771/2014 du 27 août 2015 consid. 2.3.3).

E. 4.6

En l'espèce, le recourant réside en Suisse de façon continue à tout le moins depuis le 29 juin 2010 et a été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour valable jusqu'au 28 juin 2015. Il n'a toutefois travaillé qu'un jour, le 29 juin 2010, pour l'employeur qui avait requis un permis en sa faveur. Il n'a ensuite travaillé que sporadiquement. Ses problèmes de toxicodépendance et psychiatriques en découlant sont étayés par diverses pièces. Des incapacités temporaires de travail pour des raisons médicales le sont également. Il ne prétend pas ni a fortiori ne démontre avoir à un quelconque moment touché des indemnités de chômage. Il ne remet pas en cause le fait que les quelques emplois qu'il occupait depuis maintenant près de treize ans n'ont été que de courte durée, à l'exception de près d'une année entre juin 2018 et mai 2019 et durant quelques mois chez C_____, dans le cadre d'un emploi lié à la pandémie de Covid-19. Il reconnaît n'avoir terminé aucune des formations qu'il aurait entreprises, dont dans le domaine du journalisme. Aussi, et quelle que soit l'ampleur des efforts qu'il développe pour rechercher un travail, étant relevé que le dernier emploi remonte à 2022, apparemment durant trois mois, du 1^{er} mai au 31 juillet 2022, et qu'il n'a pas démontré qu'il aurait été rémunéré pour cet emploi, sous forme d'une commission annoncée dans le contrat de travail, et quand bien même l'hospice général cherche à le réinsérer professionnellement depuis le mois de février 2020 déjà, ses chances de retrouver un emploi, et qui s'inscrive dans la durée, sont minces. Le recourant ne remet pas en question le fait qu'il ne travaille pas depuis plus de six mois. Il ne démontre avoir été en incapacité de travail, certificats médicaux à l'appui, depuis la fin de son emploi le plus récent, que du 10 octobre au 30 novembre 2022 et du 5 au 15 décembre 2022, ce donc de manière temporaire. Il ne peut être suivi lorsqu'il rejette la responsabilité de sa situation professionnelle sur l'OCPM. En effet, en tant que ressortissant de l'Union européenne et comme cela lui a été rappelé à plusieurs reprises par l'OCPM et le TAPI, conformément à l'art. 6 § 7 ALCP-I, tout employeur potentiel pouvait sans autre demander et obtenir une autorisation de travail en sa faveur, ce qui a d'ailleurs été le cas dès le mois de juin 2010. Devant le TAPI, le 22 novembre 2021, l'OCPM a proposé la suspension de la procédure pour six mois afin de pouvoir se déterminer sur l'acquisition de la qualité de

travailleur européen par le recourant en lien avec la prise d'activité auprès de C_____.

L'OCPM a derechef indiqué qu'il était d'accord de suspendre la procédure et de revoir sa décision au début du mois de septembre 2022, soit après la période d'essai du recourant auprès de la dernière entreprise l'ayant employé, à condition qu'il produise ses fiches de salaire de juin, juillet et août 2022, ce qu'il n'a pas fait, cet emploi ayant au demeurant entre-temps pris fin. C'est dire que cette autorité s'est montrée attentive à sa situation, contrairement à ce qu'il prétend. Enfin, le recourant ne soutient pas ni ne démontre qu'un employeur potentiel aurait requis une autorisation en sa faveur auprès de l'OCPM et se serait vu opposer un refus. Comme retenu à juste titre encore par le TAPI, le recourant n'a que de manière limitée été en mesure de subvenir seul à ses besoins, bénéficiant pour le surplus de l'aide de l'hospice durant plusieurs années, ce qui est de nouveau le cas à ce jour. Le recourant ne peut contredire le fait que depuis l'arrêt de la chambre administrative du 19 février 2019, le total des prestations d'aide sociale qu'il a touchées a encore augmenté. Il existe peu de perspectives qu'il sorte de l'aide sociale. Dans ces conditions, c'est à juste titre que l'OCPM, suivi par le TAPI, a estimé que le recourant ne remplissait pas les conditions d'une prolongation d'autorisation de séjour au sens de de l'art. 6 Annexe I ALCP. S'il remplit la condition de séjour dans le pays de plus de deux ans, nécessaire à la reconnaissance d'un éventuel droit de demeurer en Suisse au sens de l'art. 2 § 1 let. b du règlement 1251/70, la seconde condition exigée, à savoir d'avoir cessé son activité salariée en raison d'une incapacité permanente de travail n'est pas réalisée ni même invoquée. Le recourant ne peut donc pas davantage prétendre au renouvellement de son autorisation de séjour fondée sur les art. 6 § 1 Annexe I ALCP et 4 Annexe I ALCP cum art. 2 § 1 let. b du règlement CEE 1251/70.

E. 5.1

Quant à un droit de séjour sans activité lucrative, l'art. 24 § 1 Annexe I ALCP prévoit qu'une personne ressortissante d'une partie contractante n'exerçant pas d'activité économique dans l'État de résidence et qui ne bénéficie pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions de l'accord reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à condition qu'elle prouve aux autorités nationales compétentes qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille de moyens financiers suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour (let. a) et d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques (let. b).!

E. 5.2

Les moyens financiers sont considérés comme suffisants lorsqu'ils dépassent le montant en dessous duquel les nationaux, eu égard à leur situation personnelle et, le cas échéant, et à celle des membres de leur famille, peuvent prétendre à des prestations d'assistance (art. 24 § 2 1^{ère} phrase Annexe I ALCP).!

Le requérant n'exerçant pas d'activité économique et ne disposant pas de revenus suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale ne saurait bénéficier d'une autorisation de séjour au sens de l'art. 24 § 1 Annexe I ALCP (arrêts du Tribunal fédéral 2C_59/2017 du 4 avril 2017 consid. 6 ; 2C_567/2017 du 5 mars 2018 consid. 5.1). La provenance des ressources financières n'est pas pertinente (ATF 142 II 35 consid. 5.1 ; 135 II 265 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_243/2015 du 2 novembre 2015 consid. 3.4.2). Les conditions posées à l'art. 24 § 1 Annexe I ALCP servent uniquement à éviter de grever les finances publiques de l'État d'accueil. Ce but est atteint, quelle que soit la source des moyens financiers permettant d'assurer le minimum existentiel de l'étranger communautaire et sa famille (ATF 144 II 113 consid. 4.3 ; arrêt du

Tribunal fédéral 2C_243/2015 précité consid. 3.4.2).

E. 5.3

En l'espèce, le recourant a vécu de l'aide sociale, en totalité ou partiellement, du 1^{er} février 2012 au 31 mai 2018 puis dès le 1^{er} février 2020. À compter au plus tard de la fin août 2022, il ne perçoit plus d'autre revenu que celui provenant de l'hospice général. Ainsi, il ne peut pas se prévaloir de l'art. 24 § 1 Annexe I ALCP à l'appui de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour.

E. 6.1

Aux termes de l'art. 20 OLCP, si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'ALCP, une autorisation de séjour peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. Il n'existe cependant pas de droit en la matière, l'autorité cantonale statuant librement, sous réserve de l'approbation du SEM (art. 29 OLCP). Les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (art. 96 al. 1 LEI).

E. 6.2

S'agissant de la notion de « motifs importants », il convient de s'inspirer, par analogie, de la jurisprudence et de la pratique relatives à l'application de l'art. 36 de l'ancienne ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (OLE). L'existence de « raisons importantes » au sens de cette dernière disposition constitue une notion juridique indéterminée qu'il convient d'interpréter en s'inspirant des critères développés par la pratique et la jurisprudence en relation avec les cas personnels d'extrême gravité au sens de l'art. 13 let. f OLE, soit actuellement l'art. 31 OASA (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-5385/2009 du 10 juin 2010 consid. 6.2).

E. 6.3

En application de l'art. 31 OASA, il est possible d'octroyer une autorisation de séjour UE/AELE aux ressortissants français (sans activité lucrative) pour des motifs importants, même lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions prévues dans l'ALCP. Dès lors que l'admission des personnes sans activité lucrative dépend simplement de l'existence de moyens financiers suffisants et d'une affiliation à une caisse maladie, les cas visés par l'art. 20 OLCP et l'art. 31 OASA ne sont envisageables que dans de rares situations, notamment lorsque les moyens financiers manquent ou, dans des cas d'extrême gravité, pour les membres de la famille ne pouvant pas se prévaloir des dispositions sur le regroupement familial (par ex. frère et sœur, oncle, neveu, tante ou nièce ; Directives et commentaires concernant l'introduction progressive de la libre circulation des personnes, Directives OLCP-06/2017, ch. 8.2.7).

E. 6.4

Selon la jurisprudence, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse durant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer de tels motifs importants ; encore faut-il que la relation de l'intéressé avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays notamment dans son pays d'origine (arrêt du Tribunal administratif fédéral [ci-après : TAF] C-3337/2010 du 31 janvier 2012 consid. 4.3 et la jurisprudence citée ; directives de l'ODM sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes,

version 01.05.11, ch. 8.2.7). L'intégration n'est pas réalisée lorsque la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et recourt à l'aide sociale pour vivre (arrêt du TAF C-3337/2010 du 31 janvier 2012, consid. 4.3).!

E. 6.5

Les critères de reconnaissance du cas de rigueur développés par la pratique et la jurisprudence – qui sont aujourd'hui repris à l'art. 31 al. 1 OASA – ne constituent pas un catalogue exhaustif, pas plus qu'ils ne doivent être réalisés cumulativement. Aussi, il convient d'examiner si l'existence d'un cas de rigueur grave doit être admise in casu à la lumière des critères d'évaluation pertinents en la matière, en particulier au regard de la durée du séjour de l'intéressé en Suisse, de son intégration (au plan professionnel et social), de sa situation familiale, de sa situation financière, de sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, de son état de santé et de ses possibilités de réintégration dans son pays d'origine (art. 31 al. 1 OASA ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-3227/2013 du 8 mai 2014 consid. 5.4 et 5.5).!> Les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas de rigueur est soumise doivent être appréciées de manière restrictive. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. La réintégration sociale dans le pays d'origine doit sembler fortement compromise. La question n'est pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de la réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'étranger, seraient gravement compromises (ATF 136 II 1 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_873/2013 du 25 mars 2014 consid. 4.1, non publié in ATF 140 II 289 , et les références ; ATA/35/2020 du 14 janvier 2020 consid. 3b).

E. 7

En l'espèce, le recourant est arrivée en Suisse en juin 2010 et a été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour avec activité lucrative valable du 29 juin 2010 jusqu'au 28 juin 2015. Le 30 juin 2010, soit le lendemain de sa prise d'emploi, il a toutefois été licencié. Il n'a ensuite eu que des emplois de très courte ou courte durée et a bénéficié régulièrement de prestations de l'hospice, que ce soit de manière complète ou partielle. Il dépend entièrement de cette aide depuis le 1^{er} janvier 2023 et a touché à ce titre, en 2022, un montant de plus de CHF 19'000.-. Ses problèmes de santé, avérés, ne sont pas la seule raison de l'absence d'une prise d'activité lui permettant de subvenir à ses besoins, étant relevé qu'il n'a produit des attestations faisant état d'incapacités de travail que sur de brèves périodes. Son intégration ne saurait donc être qualifiée de réussie, considérant en particulier l'aide sociale dont il bénéficie depuis de nombreuses années. !> Il a été condamné à plusieurs reprises entre le 28 juin 2011 et le 7 novembre 2019, notamment pour des infractions contre le patrimoine, et fait l'objet d'une condamnation récente du MP, du 5 octobre 2022, pour vol et infraction à la LArm. Son opposition à l'ordonnance pénale en cause a été jugée tardive par le TP qui lui a donné l'occasion le 7 février 2023 de se prononcer sur son apparente irrecevabilité Il n'a produit aucun document devant la chambre de céans, en particulier des observations qui auraient dû être présentées au TP le 23 février 2023 au plus tard, expliquant quel cas de force majeure, le fait de ne pas être assisté d'un avocat dans la procédure pénale en cause n'en étant pas un, l'aurait empêché d'agir à temps. Il est arrivé à Genève alors qu'il était âgé de 19 ans, soit après avoir passé en France son enfance, son adolescence et le début de sa vie d'adulte. On ne saurait dès lors retenir que la France ainsi que son système lui sont inconnus. Il ne fait pas de doute qu'il pourra se réintégrer sans

difficulté dans son pays d'origine qu'il a certes quitté il y a bientôt treize ans, mais dont les mœurs, us et coutumes sont très proches de celles qu'il aura connus à Genève, et ce qui plus est s'il s'installe en France voisine. La durée de son séjour en Suisse doit en outre être relativisée, puisqu'il n'a été au bénéfice d'une autorisation de séjour que jusqu'au mois de juin 2015 et qu'il y demeure depuis lors sur la simple tolérance des autorités. Il n'a pas démontré qu'il entretiendrait à Genève ou en Suisse des liens si étroits qu'un retour dans son pays d'origine ne pourrait être envisagé. S'il est vrai qu'un retour en France impliquera certainement des difficultés pour le recourant, tant sur le plan personnel que financier, le dossier ne contient pas d'éléments prépondérants attestant que celles-ci seraient plus graves que pour d'autres compatriotes contraints de retourner dans leur pays d'origine au terme d'un séjour régulier en Suisse. S'agissant de ses problèmes de santé, il n'est pas démontré que le suivi et les soins nécessaires à son état ne seraient pas disponibles en France. La seule évocation d'une rupture du lien thérapeutique et de la nécessité de nouer un tel lien avec de nouveaux thérapeutes dans son pays d'origine ne saurait justifier une dérogation. De plus, il n'a pas été prouvé que ses problèmes de santé seraient d'une telle gravité que le fait de demeurer dans son pays d'origine serait de nature à mettre en danger sa vie ou sa santé, ni que le traitement mis en place ne pourrait être suivi qu'en Suisse. Ainsi, son état de santé ne peut à lui seul justifier le renouvellement de son permis de séjour. Compte tenu de ces éléments, l'OCPM n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en estimant qu'aucun motif important ne justifiait la délivrance d'une autorisation de séjour en faveur du recourant, que ce soit sur la base de l'art. 20 OLC ou de l'art. 31 OASA.

E. 8.1

L'exécution d'un renvoi n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers, ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEI). Il ne ressort pas de la procédure que le renvoi du recourant se heurterait à des obstacles d'ordre technique et s'avérerait ainsi matériellement impossible au sens de l'art. 83 al. 2 LEI, ce qu'il ne fait d'ailleurs pas valoir. L'exécution du renvoi s'avère donc possible.

E. 8.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son État d'origine ou de provenance ou dans un État tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI).

E. 8.3

Le recourant ne soutient pas que ce serait le cas, étant relevé que son renvoi aurait lieu en France, pays où il ne court aucun risque particulier.

E. 8.4

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, notamment parce qu'il ne pourrait plus recevoir les soins dont il a besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (ATAF 2014/26 consid. 7.6, 7.9 et 7.10). S'agissant plus spécifiquement de l'exécution du renvoi des personnes en traitement médical en Suisse, celle-ci ne devient inexigible que dans la mesure où ces dernières ne pourraient plus

recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine. L'art. 83 al. 4 LEI, disposition exceptionnelle, ne saurait en revanche être interprété comme impliquant un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (ATAF 2011/50 consid. 8.3). La gravité de l'état de santé, d'une part, et l'accès à des soins essentiels, d'autre part, sont déterminants. Ainsi, l'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible si les troubles physiologiques ou psychiques ne peuvent être qualifiés de graves, à savoir s'ils ne sont pas tels qu'en l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (arrêt du TAF F-1602/2020 du 14 février 2022 consid. 5.3.4).

E. 8.5

L'exécution du renvoi est raisonnablement exigible si l'accès à des soins essentiels, au sens défini ci-dessus, est assuré dans le pays d'origine ou de provenance. Il pourra s'agir, cas échéant, de soins alternatifs à ceux prodigués en Suisse, qui – tout en correspondant aux standards du pays d'origine – sont adéquats à l'état de santé de l'intéressé, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité de terrain (ou clinique) et d'une utilité (pour la qualité de vie) moindres que ceux disponibles en Suisse ; en particulier, des traitements médicamenteux (par exemple constitués de génériques) d'une génération plus ancienne et moins efficaces, peuvent, selon les circonstances, être considérés comme adéquats (ATA/137/2022 du 8 février 2022 consid. 9d et les références citées).!

E. 8.6

En l'espèce, sans minimiser les pathologies dont le recourant souffre, il ne démontre nullement que sa santé ne pourrait être traitée ou suivie en France, pays qui dispose d'un système de santé similaire à celui que l'on peut trouver en Suisse. S'agissant de la difficulté qu'il invoque en lien avec la création d'un lien thérapeutique avec de nouveaux soignants dans son pays d'origine, elle ne saurait à elle seule faire obstacle à son renvoi, étant relevé pour le surplus que la même problématique pourrait tout autant se présenter en Suisse.!

Il ne remplit donc pas les conditions d'une admission provisoire au sens de l'art. 83 LEI. En tous points mal fondé, le recours sera dès lors rejeté.

E. 8.7

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LAP).!

* * * * *